

Interpellation : le procès verbal d'interpellation dans l'enceinte de la Gare du Nord ne mentionne aucune circonstance particulière l'article 78-2.4°

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe de la Cour d'Appel de Paris

durant les contrôles d'identité indépendamment de toute circonstance particulière, relevant de l'application de l'article 562/2006 en équivalent aux vérifications aux frontières.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
COUR D'APPEL DE PARIS  
L. 552-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

**ORDONNANCE**

**AUDIENCE DU 12 JUILLET 2010 à 09 H 00**

(n° 18, 3 pages)

Numéro d'inscription au numéro général : B 10/02972

Décision déferée : ordonnance du 10 juillet 2010 à 12h47,  
Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris,

Nous, Geneviève LAMBLING, Présidente de chambre à la Cour d'Appel de Paris, agissant par délégation du premier président de cette cour, assistée de Corinne de SAINTÉ MAREVILLE, Greffière aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

**APPELANT**

M. [REDACTED] Z. [REDACTED]  
né le 24 juin 1965 à Wenzhou, de nationalité chinoise

**RETENU** au centre de rétention de Paris 1,  
assisté tout au long de la procédure devant la cour et lors de la notification de la présente ordonnance de M. Jean SOK, interprète en langue chinoise, inscrit sur la liste des experts judiciaires de la cour d'appel de Paris et de Me Henri Louis DAHHAN, avocat dûment choisi, du barreau de Paris,

**INTIMÉ :**

**LE PRÉFET DE POLICE**

représenté par Me Florence BOUCHET, du cabinet Adam Caumeil, avocate au barreau de Paris

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

**ORDONNANCE :**

- contradictoire,
- prononcée en audience publique,

- Vu l'arrêté de reconduite à la frontière et de placement en rétention pris le 8 juillet 2010 par le préfet de police à l'encontre de M. [REDACTED] Z. [REDACTED], notifié le même jour à 17h16 ;

- Vu l'appel interjeté le 11 juillet 2010 à 10h03, complété à 11h59, par le conseil de M. [REDACTED] Z. [REDACTED] au nom de celui-ci, de l'ordonnance du 10 juillet 2010 du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris rejetant les exceptions de nullité soulevées et ordonnant la prolongation de son maintien dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée maximale de quinze jours jusqu'au 25 juillet 2010 à 17h16 ;

- Vu les observations de M. [REDACTED] Z. [REDACTED], assisté de son avocat, qui demande l'infirmité de l'ordonnance ;

- Vu les observations du conseil du préfet de police tendant à la confirmation de l'ordonnance ;

CA PARIS 1809-2010-2

Conditions d'interpellation  
78-2 Alinéa (4 ou 8)  
du CPP

**SUR QUOI,**

Au soutien de son appel, M. ██████ Z█████ expose qu'il a été interpellé dans le cadre de l'article 78-2 alinéa 8 ou 78-2 alinéa 4 selon que l'on applique la circulaire française ministérielle sur les alinéas de 2000, que le contrôle d'identité fondé sur cet article est contraire à la libre circulation des personnes garanties par l'article 67 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, comme l'a rappelé la Cour de Justice des Communautés Européennes dans son arrêt du 22 juin 2010.

Il a renoncé lors de l'audience à ses autres moyens.

Comme il l'invoque, il a été contrôlé conformément aux dispositions de l'article 78-2 alinéa 8 du code de procédure pénale.

Or, dans son arrêt du 22 juin 2010 précité, la Cour de Justice des Communautés Européennes a considéré qu'en l'absence d'encadrement de ce dispositif, l'article 78-2 alinéa 4 (qui correspond à l'alinéa 8 selon le décompte préconisé par la circulaire française) autorisant un contrôle d'identité indépendamment de toute circonstance caractérisant la commission ou le risque de commission d'une infraction revêtait un effet équivalent à celui des vérifications aux frontières et était ainsi contraire à l'article 67 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ainsi qu'aux articles 20 et 21 du règlement n° 562/2006.

Le procès-verbal d'interpellation dans l'enceinte de la gare du Nord du 08 juillet 2010 ne mentionne aucune circonstance particulière.

L'arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes ayant vocation à s'appliquer immédiatement aux procédures en cours, les conditions d'interpellation sont irrégulières.

Il convient, en conséquence, d'infirmer l'ordonnance entreprise.

**PAR CES MOTIFS**

**INFIRMONS** l'ordonnance et statuant à nouveau,

**ANNULONS** la procédure d'interpellation de M. ██████ Z█████

**DISONS** n'y avoir lieu à prolongation du maintien de M. ██████ Z█████ en rétention administrative dans les locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire,

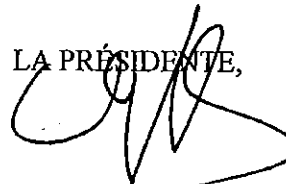
**RAPPELONS** à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,

**ORDONNONS** la remise immédiate au procureur général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris le 12 juillet 2010.

LA GREFFIÈRE

LA PRÉSIDENTE,



REÇU NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE ET DE L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS :  
Pour information : L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.